



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

DÉFINITIONS

Révisées : 2019-01-25

Référence : Articles 1, 2, 5, 12, 25 et 26 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)

Article 9 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1)

Articles 2 et 2.2 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

[Définitions] - Dans les présentes directives, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) « **Directeur des poursuites criminelles et pénales** » ou « **Directeur** » désigne l'organisme institué par la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (LDPCP);
- b) « **directrice des poursuites criminelles et pénales** » ou « **directrice** » désigne la dirigeante de l'organisme, nommée par le gouvernement, qui est d'office sous-procureure générale pour les poursuites criminelles et pénales au Québec;
- c) « **directeur adjoint** » désigne l'adjoint à la directrice nommé par le gouvernement;
- d) « **enfant** » s'entend d'une personne âgée de moins de 18 ans;
- e) « **procureur en chef** » désigne, selon le cas :
 - i) un procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales nommé par la directrice conformément à l'article 26 de la LDPCP, ou un procureur en chef adjoint, lorsque le procureur en chef est absent ou qu'il lui a



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

délégué l'exercice d'une fonction ou d'une responsabilité prévue aux présentes directives;

- ii) la personne nommée par l'autorité compétente pour diriger les poursuites en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale, ou son adjoint lorsque cette personne est absente ou qu'elle lui a délégué l'exercice d'une fonction ou responsabilité prévue aux présentes directives;
- iii) le directeur des poursuites pénales et criminelles d'une ville, soit la personne nommée par l'autorité compétente pour représenter la ville ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales devant la cour municipale, en matière criminelle et pénale;
- iv) en matière pénale, lorsque la poursuite est assumée par un poursuivant désigné au sens de l'article 9 du *Code de procédure pénale* (C.p.p.), la ou les personnes qui, à toutes les étapes de la poursuite, possèdent le pouvoir discrétionnaire d'engager, de continuer ou de mettre un terme à la poursuite.

L'expression désigne, pour Revenu Québec, le directeur principal des poursuites pénales, ainsi que toute autre personne à qui il délègue tout ou partie de ses fonctions, dans les limites de cette délégation.

L'expression désigne, pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la ou les personnes à qui celle-ci délègue tout ou partie des responsabilités dévolues au procureur en chef par les directives applicables aux poursuivants désignés.

- f) « **procureur** » désigne, selon le cas :
 - i) un procureur aux poursuites criminelles et pénales nommé par la directrice conformément à l'article 25 de la LDPCP;



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- ii) un procureur agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale;
- iii) un poursuivant désigné au sens de l'article 9 C.p.p. ou les personnes à qui il délègue tout ou partie de ses pouvoirs de poursuite, dans les limites de cette délégation, notamment en matière de négociation de plaidoyer.

L'expression désigne, pour Revenu Québec, la personne à qui le procureur en chef a délégué un pouvoir de poursuite et qui l'exerce, dans les limites de cette délégation.

- g) « **victime** » s'entend d'une personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages matériels, corporels ou moraux, ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction (art. 2 C.cr.).

Lorsque la victime est décédée ou incapable d'agir en son propre nom (soit parce qu'elle est malade, handicapée ou qu'il s'agit d'un enfant), les personnes suivantes peuvent exercer certains droits (art. 606, 672.5, 722, 737.1 et 745.63 C.cr.) pour le compte de la victime (art. 2.2 C.cr.) :

- i) son époux ou la personne qui l'était au moment de son décès;
- ii) son conjoint de fait ou la personne qui l'était au moment de son décès;
- iii) un parent ou une personne à sa charge;
- iv) un particulier qui a sa garde, en droit ou en fait, ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien;
- v) un particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime ou aux soins duquel cette personne est confiée.